

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 360

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Pancher,
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 41

Après l'alinéa 49, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'agent auteur et la personne publique employeur en sont copropriétaires au sens de l'article L. 613-29 du code de la propriété intellectuelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les chercheurs auteurs d'une invention susceptible d'un développement économique partagent avec leur employeur public une part du brevet.

Actuellement, seule la personne publique peut exploiter ce brevet lorsque l'invention est susceptible d'être valorisée (article R. 611-12 du CPI).

En ouvrant le droit de propriété aux chercheurs publics, cet amendement permet de valoriser la recherche. Un décret fixera la part maximale du titre qui pourra être attribuée.